

**Arrêté ministériel portant l'agrément du système d'épuration individuelle  
BIOPUR ® 35 W01 présenté par la Société Epur, sise Z.I. Bonne Fortune à 4460  
GRACE-HOLLOGNE**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire et de la Mobilité,  
Vu le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, notamment les  
articles D.222 et R.409 à R.417,  
Vu l'avis référencé 2014/avis 012 rendu par le Comité d'Experts chargés de l'examen des  
demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle en date du 13 novembre 2014,

ARRETE

Article 1er. L'agrément comme système d'épuration individuelle du système d'épuration  
présenté par la société EPUR à GRACE-HOLLOGNE sous les appellations commerciales  
**BIOPUR ® 35 W01** pour une capacité de 35 équivalent-habitants est octroyé sous le  
numéro de référence 2014/01/143/A.

Le système d'épuration individuelle **BIOPUR ® 35 W01** correspond au principe et à la  
description repris en annexe du présent arrêté.

Article 2. L'agrément est accordé pour cinq ans.

Article 3. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit  
prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le  
Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un  
intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée  
par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la  
publication de la présente décision.

Article 4 : Le présent arrêté entre en vigueur le jour de sa publication au Moniteur belge.

Namur , le

**09 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des  
Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO

## Annexe

### Principe et description du système BIOPUR® 35 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE

**CAPACITÉ :** 35 EH

#### **PRINCIPE :**

Installation en trois cuves: cuve 1 pour le prétraitement (fosse septique toutes eaux), cuve 2 pour une biomasse fixée immergée aérée et cuve 3 pour le clarificateur secondaire. Ecoulement gravitaire.

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement. Stockage des boues primaires + secondaires dans le prétraitement.

Chambre de visite finale pour l'échantillonnage.

#### **DESCRIPTIF TECHNIQUE :**

**Cuves :** cuves monolithes circulaires en béton vibré à démoulage rapide.

#### **Dispositif de prétraitement :**

Cuve de 8.6 m<sup>3</sup>. Surface 4.3 m<sup>2</sup>. Hauteur d'eau 2 m. Entrée par orifice, Ø 125 mm et sortie par coude plongeant 50 cm sous le niveau de l'eau.

Ventilation de diamètre 80 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

#### **Dispositif de traitement :**

Biomasse fixée immergée, support BIOPAC de surface spécifique 100 m<sup>2</sup>/m<sup>3</sup> pour une surface total de 325 m<sup>2</sup> : cuve de 6.7 m<sup>3</sup> ; hauteur d'eau 1.98 m ; entrée et sortie : par orifices de diam 125 mm.

Aération par surpresseur à canal latéral (SV 8.130 ou similaire) 10 min ON/5 min OFF.

Regard de visite 80 x 80 cm

#### **Clarificateur :**

Cuve de 6.7 m<sup>3</sup>, fond incliné à 60°. Surface 3.37 m<sup>2</sup>. Entrée par té plongeant 30 cm sous la surface diam 125 mm, sortie par té plongeant diam 125 mm.

Regard de visite 60 x 60 cm.

#### **Gestion des boues :**

Extraction des boues secondaires du clarificateur secondaire vers le prétraitement par airlift Ø 32 mm de débit nominal 900 L/h, fréquence 6 fois 6 minutes par jour, dont la sortie coudée (au niveau du prétraitement), s'insère dans un tuyau de diamètre 125 mm plongeant 50 cm sous le niveau d'eau.

Hauteur **maximum** de stockage des boues dans le prétraitement = 120 cm.

**Détection des dysfonctionnements :**

Surcharges, variations de courant et arrêt du surpresseur signalés par avertisseur sonore du boîtier de régulation.

**Dispositif d'échantillonnage**

Chambre de visite spécifique en aval de l'installation, avec ouverture de dimension nominale 60 cm minimum permettant le prélèvement aisé d'un échantillon d'un litre.

**Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel portant l'agrément du système  
BIOPUR ® 35 W01 de la société EPUR de GRACE-HOLLOGNE**

Namur , le **09 DEC. 2014**

Le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-être animal



Carlo DI ANTONIO